Département du Pas de Calais
Communauté urbaine d'Arras

Conclusions du commissaire enquêteur
Enquête n°E22000145/59

PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPERATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN DE LA SCARPE CANALISEE

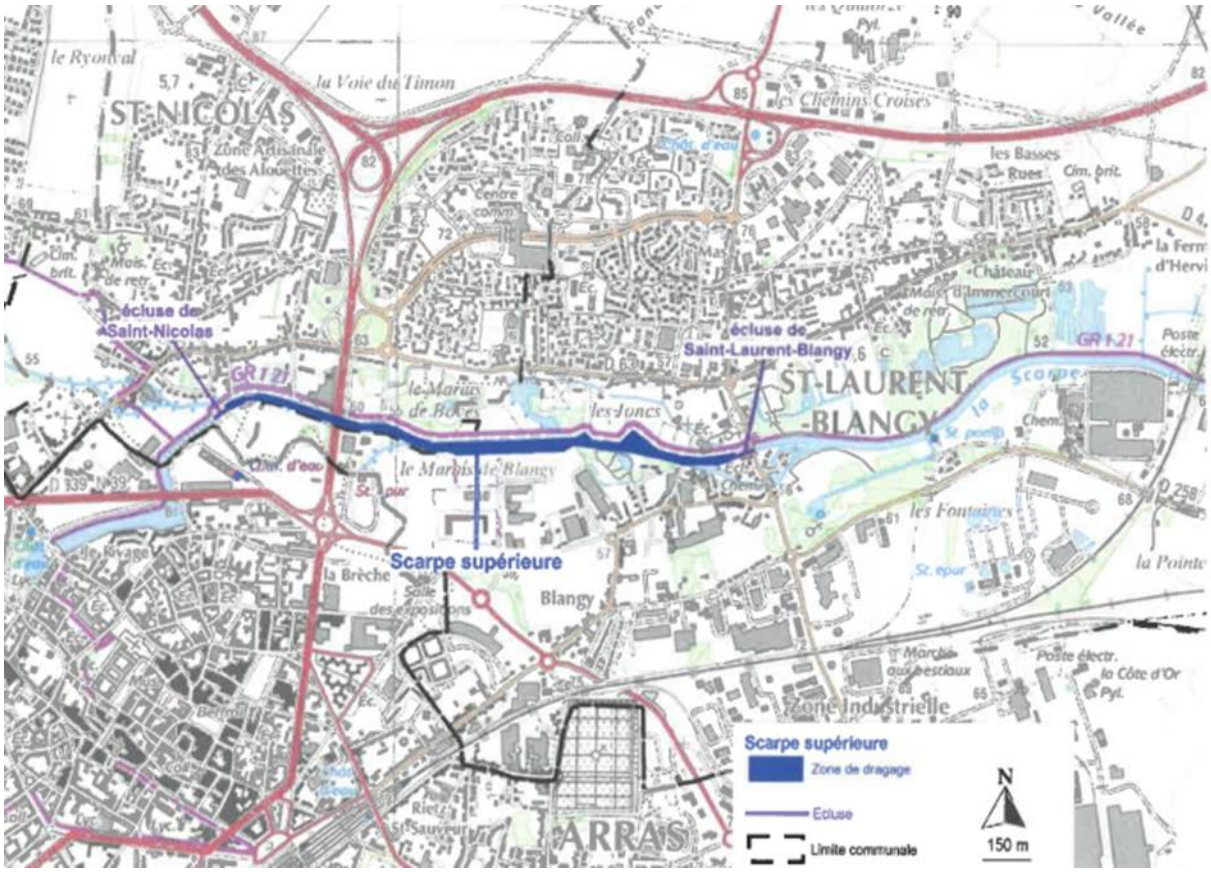

Commissaire enquêteur
Katja Erdmann

1 **Cadre général et objectifs**
1.1 Le projet .....3.
1.2 Les objectifs ..... 4.
1.3 Les éléments essentiels du dossier.....4
1.4 Le cadre législatif et réglementaire 4

2 **Déroulement de l'enquête**
2.1 Procédure 5
2.2Parcours de concertation/consultation 5
.
3 **Les enjeux du projet**.....6
4 P**V de synthèse et mémoire en réponse** 9
5 **Conclusions motivées et avis** 9

1 CADRE GENERAL ET OBJECTIFS

1.1 LE PROJET ET LE DEMANDEUR

Le demandeur est la communauté urbaine d'Arras (46 communes, 108 347 habitants. Parmi ses diverses compétences, celles liées au développement durable et à l'écologie urbaine concernent notamment l'entretien des cours d'eau. En 2018 la CUA (communauté urbaine d'Arras) a repris à voies navigables France la gestion de la Scarpe canalisée sur la portion allant de la darse Méaulens à l'cluse de Saint-Laurent Blangy

La communauté urbaine d'Arras a déposé auprès de la préfecture un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) dans le cadre du plan pluriannuel des opérations de dragage d'entretien de la Scarpe canalisée sur les territoires de Saint Laurent Blangy et Saint Nicolas lez Arras.

Les opérations de dragage de la Scarpe supérieure entre Saint-Nicolas et Saint-Laurent-Blangy sont aujourd'hui autorisées dans le cadre du PGPOD (plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage) de l'UHC (unité cohérente de la Scarpe supérieure) 8 par l'arrêté du 16 novembre 2018 modifié le 30 janvier 2019.Dans ce cadre le volume curé pour l'entretien étaient estimés à 13 000m3/an soit 11 000m3 au niveau du bief Saint Nicolas/Saint Laurent et 2000m3 sur le reste jusqu'à Corbehem.

Or l'état actuel de l'envasement de la Scarpe supérieure entre Corbehem et Saint-Laurent-Blangy (propriété de Voies navigables de France) ne permet pas un transport des sédiments dragués par voie d'eau. Ainsi la communauté urbaine d'Arras n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de cet l'arrêté préfectoral.

Une nouvelle autorisation environnementale est sollicitée (objet du présent dossier) pour prendre en compte des modalités de dragage différentes de celles autorisées dans l'arrêté du PGPOD de l'UHC 8 et porter le volume de sédiments à draguer à 18 000m3 par an pendant 10ans dont 5000 à 6000m3 au niveau de bassin d'eau plate .

Le projet consistera à draguer la Scarpe supérieure, au moyen d'une barge sur laquelle reposera une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage. Les sédiments seront évacués au niveau du quai situé au milieu du bief en rive droite, via une pelle mécanique présente sur le quai, laquelle permettra de récupérer les sédiments dans la barge pour les déposer dans un camion benne étanche.

Ceux-ci seront ensuite transportés par camion jusqu'à un quai du canal de la Sensée, dans un rayon de moins de 30 km de la zone de dragage. Les sédiments seront ensuite dépotés dans une barge à quai. Ils pourront ensuite être transportés par voie d'eau jusqu'à la filière de gestion appropriée. La recherche et la proposition de ces filières seront confiées à l'entreprise en charge des travaux.

1.2 LES OBJECTIFS

Il est donc prévu dans le cadre de ce PGPO, 10 opérations de dragage d'entretien annuelles de 18 000 m3 ; soit 180 000 m3 au total. Les travaux de dragage envisagés sont des opérations d'entretien de la voie d'eau dont l'objectif est d'obtenir un tirant d'eau de 1,65m (hauteur de la partie immergée du bateau qui varie en fonction de la charge transportée) afin de permettre le maintien des usages nautiques, notamment ceux liés à la base nautique de Saint Nicolas Blangy qui ambitionne de devenir un pôle de loisirs et de tourisme.

1.3 LES ELEMENTS ESSENTIELS DU DOSSIER

Le dossier d'autorisation environnementale est instruit et coordonné par le préfet. Les services de la préfecture notent que les remarques émises lors de la phase d'examen auprès des services et organismes consultés ont été prises en compte et jointes au dossier.
Ce dossier est donc jugé complet et régulier, qu'il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure et qu'il peut faire l'objet d'une enquête publique en application de l'articles R181-36 du code de l'environnement.
Après vérification, le commissaire enquêteur a pu constater que le dossier était complet et qu'il s'inscrivait dans le cadre réglementaire et juridique et qu'il donnait une information complète et claire sur le projet facilitant ainsi la compréhension du public.

1.4 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La communauté urbaine d'Arras a, dans ses compétences, celles liées au développement durable et à l'écologie urbaine concernant notamment l'entretien des cours d'eau.
Les opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion, dit Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD). Ce projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il est également soumis à évaluation environnementale.
Les travaux s'effectueront
- dans le cadre de l'autorisation environnementale, applicable à compter du 1er mars 2017
- Le cadre réglementaire de la protection des eaux et des milieux aquatiques, notamment aux rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0

La communauté urbaine d'Arras a décidé de fournir une étude d'impact sans passer au préalable par une demande au cas par cas.

Le commissaire enquêteur a constaté que le projet s'inscrivait bien dans le respect de de ce cadre réglementaire et législatif ainsi que la compatibilité du dossier avec les documents supra-communaux .

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Procédure

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du préfet du Pas de Calais en date du 17 janvier 2023 du 13 02 2023 au 17 03 2023.

Le commissaire enquêteur a pu constater la régularité de l'information mise à la disposition de la population. Celle -ci a disposé de tous les éléments d'information pour être à même de prendre connaissance du projet, d'apporter ses observations et /ou rencontrer le commissaire enquêteur.

2.2 Parcours de concertation/consultation

Par courrier reçu le 7 février 2022 a CUA a déposé auprès du service de l'environnement en charge de la police de l'eau un dossier d'autorisation environnementale relatif au plan de gestion pluriannuelle des opérations de dragage d'entretien de la Scarpe canalisée sur les territoires des communes de saint -Nicolas -lez- Arras et Saint-Laurent -Blangy.

Les structures consultées dans le cadre de cette procédure et qui ont répondu sont :

- **L'OFB** (office français de la biodiversité) qui a donné un avis défavorable sur les modalités du projet compte tenu notamment :

-du manque de précisions concernant le tirant d'eau choisi (1,65m)

- de l'absence de solutions préventives pour limiter l'apport de sédiments provenant de l'érosion agricole

-que le pétitionnaire ne prévoit pas la mise en œuvre de mesures compensatoires

-que les usages nautiques tels que définis apparaissent insuffisants pour justifier la nécessité de conduire les opérations projetées, et l'impact de l'envasement sur les circulations nautiques prévues n'apparaît pas clairement. L'impossibilité technique de navigation en raison d'un envasement important n'est pas démontrée.

La CUA a donné une réponse sous forme de compléments au dossier administratif le 8 septembre 2022 et précise sur les points relevés ci-dessus :

- que ces points feront l'objet d'études ou de prise en compte par le coordinateur environnemental, avec l'appui des fiches de déclaration préalables au PGPOD remises pour validation au comité de pilotage (police de l'eau, OFB, ARS..)

- que « le recours aux mesures compensatoires ne devrait pas être nécessaire compte tenu des mesures d'évitement, de contrôle et de surveillance qui permettront de garantir la maîtrise des impacts sur l'environnement. »,

- ne donne pas d'explications supplémentaires à celles déjà données dans le dossier quant à la justification de la nécessité de conduire les opérations projetées.

La CUA a donné des réponses précises sur les autres points soulevés par l'OFB

- **La MRAe** qui estime que l'étude d'impact est insuffisante et doit être complétée et formule la même interrogation que l'OFB au niveau de l'afflux permanent de sédiments, apport issu principalement de l'érosion des terres agricoles.

La MRAE précise son avis au travers de recommandations au niveau :

- de l'articulation avec les plans programmes
- des scénarios et justifications des choix retenus
- des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire, compenser ces incidences en étudiant plus spécifiquement > la biodiversité
  > l'eau, les milieux aquatiques et la gestion des sédiments
  > la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

La CUA a donné sa réponse le 8 septembre 2022.

En résumé le commissaire enquêteur estime que la CUA a répondu aux recommandations de la MRAe au sujet des plans programmes et des scénarios et pour les incidences environnementales essentiellement au travers de la nomination d'un coordinateur environnemental qui agira avec l'aide du conservatoire botanique de Bailleul et du comité de pilotage prévu dans le cadre de l' arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 du PGPOD (plan de gestion des opérations pluriannuel de opérations de dragage d'entretien) sur l'unité hydrographique cohérente n°8 « Scarpe supérieure » .

Sur le point des actions préventives évoquées par l'OFB et la MRAE, la CUA fait remarquer qu'elle n'est pas dotée de la compétence « lutte contre l'érosion des sols » mais engagera néanmoins une réflexion sur ce point et que dans le cadre des études portées par le SAGE Scarpe amont, les axes de ruissellement ont été identifiées et permettront avec le soutien de l'Etat, la mise en place d'actions concrètes de luttes contre les apports de sédiments de la Scarpe.

3 LE PROJET REPOND-IL AUX OBJECTIFS : LES ENJEUX DU PROJET

Ce projet se définit par rapport à l'arrêté du 16 novembre 2018 portant autorisation du PGPOD (plan de gestion pluriannuel opérations de dragage) sur l'unité hydrographique cohérentes n°8 de la Scarpe supérieure. Cet arrêté fixait dans son calendrier prévisionnel un volume curé annuel de 11 000 m3 au niveau du bief Saint Nicolas/Saint Laurent. L'enjeu de ce présent projet a un objectif d'un volume de sédiments à draguer de 180 000m3 et d'une opération de dragage par an de 18 000m3 pendant 10 ans, donc supérieur aux directives de l'arrêté précisé ci-dessus.

Quels sont les enjeux de ce projet ?

L'enjeu de ce projet est de faire de la base nautique de Saint Laurent Blangy une porte d'entrée du tourisme au fil de la vallée de la Scarpe et pour ambition de réaliser une base nautique véritable pôle de loisirs.
Ce contexte impose la nécessité de maintenir les mouillages nécessaires aux objectifs visés et pour cela l'extraction, le transport, le traitement des sédiments et des travaux

sans incidence négative sur l'environnement deviennent des enjeux incontournables du projet.

Extraction des sédiments

La Scarpe supérieure est sujette à une sédimentation importante. La Scarpe rivière, affluent de la Scarpe supérieure, est la principale cause de cet envasement mais cette cause n'est pas traitée dans les futurs travaux prévus qui ont pour objet de retirer les sédiments existants et donc les conséquences non les causes .
Néanmoins l'absence de mise en œuvre du projet risquerait de générer un envasement de la Scarpe supérieure.

La gestion des sédiments

- Le transport

Les sédiments seront transportés par camion jusqu'à un quai bord à une voie d'eau à grand gabarit dans un rayon de moins de 30km de la zone de dragage. Les camions emprunteront à minima : la Rue Marcel Leblanc (St-Laurent-Blangy), la D260, la D917 et la D950. Le commissaire enquêteur a pu constater que la rue Leblanc était une rue avec entrepôts sans maison en accès direct.
Il sera essentiel de prendre en compte les nuisances provoquées par le passage de ces camions et les problèmes de sécurité. La prise en compte du maintien de la propreté des routes empruntées ce qui sous-entendra un nettoyage des camions avant d'emprunter les axes routiers sont aussi des incontournables à intégrer à ce projet.

- Valorisation des sédiments

Dans l'état actuel du dossier ce point reste au niveau de l'étude à travers d'une perspective :
-d'une étude de faisabilité pour une application « coulis » L'objectif est de substituer des sédiments aux matières granulaires utilisées dans les coulis et les bétons de chaussée tout en maintenant des caractéristiques mécaniques fonctionnelles et environnementales acceptables.
-d'un usage en couverture d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), la réalisation d'un chantier test sera réalisé.

Les résultats de ces études ne semblent pas terminés à ce jour et ne figurent donc pas dans le dossier ni évidement leur mise en application.

Le projet de la base nautique

Arras Pays d'Artois a pour ambition de faire de cette base nautique un véritable pôle de loisirs, avec à terme la possibilité de louer des bateaux électriques. Ce sont 40 000 personnes en moyenne qui viennent pratiquer de multiples activités nautiques kayak, canoë, rafting, mais aussi pirogue et paddle. La base nautique abrite le club de canoë-kayak avec des athlètes de haut niveau participant aux championnats du monde et aux jeux olympiques.
Les activités sportives et les activités de loisirs se côtoient à l'étroit à la base nautique de Saint Laurent-Blangy. La communauté urbaine d'Arras prévoit d'installer le club de

compétition sur l'ancien site du port fluvial (site du bassin d'eau plate).L'outil sportif de haut niveau, nécessaire à la poursuite de la montée en puissance du club, s'inscrit dans la vocation du territoire d'être base arrière des Jeux olympiques 2024 à Paris.
Il est également prévu des travaux d'automatisation des écluses de Saint-Nicolas et de Saint-Laurent Blangy pour aider à la navigation sur le bief.

Ne pas effectuer les opérations de dragage pourrait générer une augmentation de l'envasement de la Scarpe supérieure ne permettant plus d'y pratiquer des activités de loisirs et sportives en lien avec la voie d'eau.

Enjeux environnementaux

Quels impacts de ce projet sur l'environnement ?
Le commissaire enquêteur estime que la CUA a éclairci les points défavorables soulevés par l'OFB et donné des réponses qui répondaient aux interrogations de la MRAe et à ceux du GON.

Il est cependant à noter que les réponses concrètes sont reportées au travers des futures missions du coordonnateur environnemental dans le cadre du PGPOD (plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage prévus à l'arrêté du 16 novembre 2018 et à des fiches de déclarations préalables qui seront validées par le comité de pilotage de ce PGPOD ,(*plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage)* ou d'études en cours (traitement des sédiments)

Reste posé néanmoins, avant le mémoire en réponse, le problème des mesures compensatoires non envisagées à ce stade ainsi que l'interrogation sur le différentiel entre les prévisions du plan des gestion à 10 ans prévue dans l'arrêté de 2018 et l'objet de cette enquête qui demande en fait une augmentation de 6000m3 par an puisque dans le dossier aucun éclaircissement chiffré n'est donné sur les motivations de cette augmentation précise.

En conclusion

Les éléments donnés dans le dossier montre une adéquation entre le projet défini et les objectifs visés par celui-ci : une base nautique, véritable pôle de loisirs et de tourisme et un club de compétition installé sur l'ancien site du port fluvial , outil sportif de haut niveau. Cet objectif impose la nécessité de maintenir des mouillages nécessaires aux usages identifiés et pour cela

- l'extraction des sédiments
- la gestion de ces sédiments (transport et valorisation)

par des travaux sans impact ou avec impact négligeable sur l'environnement sont des enjeux incontournables .

Le commissaire enquêteur constate la pertinence des actions mises en place tout en relevant des manques au niveau environnemental dans le diagnostic et l'absence

- de données chiffrées qui justifieraient la nécessité de ce nouveau volume de sédiments à extraire.

- d'actions préventives pour limiter le principal apport sédimentaire qui provient de l'érosion des terres agricoles situées dans le bassin versant de la Scarpe rivière ;
- de mesures compensatoires envisagées.

4 PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

Le PV de synthèse a été remis le 22 03 2023 et le mémoire en réponse a été envoyé le 28 03 2023.

5 CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

- L'ETUDE DU DOSSIER

Le dossier est conforme
- au cadre réglementaire du code de l'environnement : ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- au cadre réglementaire de la protection des eaux et des milieux aquatiques défini au titre 1er (eaux et milieux aquatiques) du livre II du code de l'environnement.

Le PGPOD de la Scarpe supérieure est soumis à autorisation en application de la rubrique 3.2.1.0 et 3.1.5.0 .

- A la réglementation relative aux études d'impact articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du code de l'environnement

Le dossier est complet. Cependant le commissaire enquêteur constate l'insuffisance d'éléments qui pourraient étayer la justification de l'augmentation chiffrée précise de 6000m3 demandée dans le cadre de ce PGPOD.

- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le public, informé par affiches, voie de presse, par les sites des mairies concernées et par le site de la préfecture du Pas de Calais conformément aux textes, a pu faire part de ses observations ou propositions sur le registre papier, (courrier ou par la venue aux permanences) ou par voie électronique. Toutes les procédures réglementaires ont été rigoureusement respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement et les conditions d'information du public.
Trois observations ont été portés sur le registre de Saint Laurent Blangy.

-LA DEMARCHE DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION PREALABLES

La CUA a donné des éléments précis pour répondre à l'avis défavorable de l'OFB et aux interrogations de la MRAE.
Toutefois les points suivants :

- Absence de mises en œuvre de mesures compensatoires

- Absence d'actions préventives pour limiter le principal apport sédimentaire qui provient de l'érosion des terres agricoles situées dans le bassin versant de la Scarpe rivière

mériteraient une réflexion plus approfondie.

-L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU MEMOIRE EN REPONSE

Aucune observation ne remet en cause le dossier ; seul l'aspect environnemental soulève des inquiétudes. Une demande d'une meilleure prise en compte de la biodiversité locale et souligne que ce point de respect des habitats, de la faune et de la flore est aussi important que les enjeux économiques et sportifs.
Une proposition semble intéressante : celle d'une réflexion pour établir un plan d'ensemble du cours d'eau pour partager cet espace fluvial entre zone sportive mais aussi zone de quiétude, favorable aux promeneurs, voire de réserve biologique.

Les réponses apportées dans ce mémoire répondent aux inquiétudes soulevées par le GON notamment au niveau
- du diagnostic incomplet :
- de l'absence de mesures préventives et de mesures compensatoires.

La réponse donnée au commissaire enquêteur quant aux motivations d'augmentation du volume des sédiments à extraire permet d'éclaircir ce point, insuffisamment développé dans le dossier.

Ce mémoire répond donc ou a su considérer les interrogations pour envisager des solutions à propos des points d'incompréhension ou d'inquiétudes soulevés par le projet.

-L' INTERET DU PROJET

La Scarpe supérieure est sujette à une sédimentation importante.
L'objectif de ce projet est la réalisation d'une base nautique, véritable pôle de loisirs, qui ne pourrait être mise en place sans ce projet et d'installer le club de compétition sur l'ancien site du port fluvial (site du bassin d'eau plate).
L'outil sportif de haut niveau, nécessaire à la poursuite de la montée en puissance du club, s'inscrit dans la vocation du territoire d'être base arrière des jeux olympiques 2024 à Paris.

L'absence de mise en œuvre du projet risquerait de générer un envasement de la Scarpe supérieure.

BILAN AVANTAGES/INCONVENIENTS

Ce PGPO qui permettra de mettre en place une base de loisirs, de donner une réelle place au club de canoë-kayak qui accueillent des athlètes de haut niveau participant aux championnats du monde et aux jeux olympiques présente un réel avantage pour Arras mais aussi toute la région.

Les mesures de surveillance et de contrôle mises en place, le suivi des travaux par un coordinateur environnemental avec des fiches de déclaration préalable des opérations de dragage, un comité de pilotage départemental et un bilan environnemental des opérations de dragage réalisées aux services instructeurs permettront un impact des travaux sur l'environnement (milieu physique, biologique et humain) à un niveau acceptable .
Cependant il est indéniable que les manifestations sportives plus importantes, les participants plus nombreux à la base nautique, auront un impact sur la faune, qui a besoin de davantage de tranquillité.Une réflexion d'ensemble pour établir un plan futur du cours d'eau pour partager cet espace entre zone sportive mais aussi zone de quiétude , favorable aux promeneurs, voire de réserve biologique pourrait être une piste intéressante.

Compte tenu :
-du respect du cadre législatif : demande d'autorisation au titre des articles L214-1à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau)
-du courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, daté du 7 décembre 2022 mentionnant la complétude ainsi que la régularité du dossier et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;
-de la décision n° E22000145/59 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Katja Erdmann en qualité de commissaire enquêteur pour le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Scarpe canalisée ;
- du respect du cadre réglementaire ;
- de l'avis de l'OFB ;
- de l'avis du SAGE Scarpe Amont ;
- de l'avis de la MRAe ;
- des réponses apportées par la CUA à ces organismes ;
- de l'approbation des conseils municipaux de Saint Laurent Blangy et Saint Nicolas lez Arras
- d'une publicité conforme à la législation qui a permis à chaque habitant d'être informé, tant pour les insertions dans les délais requis dans deux journaux régionaux différents, par voie d'affiches placées d'une manière pertinente dans les 2 mairies concernées par le projet, d'affiches présentes sur les lieux des futurs travaux et sur le site de la préfecture avec en plus une information aux habitants de ce projet sur les sites des deux mairies concernées ;
- d'un dossier d'enquête complet, conforme avec une bonne information contributive à la compréhension du projet, consultable aux dates prévues dans l'arrêté dans les deux mairies concernées et sous forme dématérialisée sur le site de la préfecture du Pas de Calais ;
- des documents contenus dans les dossiers soumis à l'enquête publique qui ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet ;
- des 2 permanences tenues à la mairie Saint Nicolas lez Arras dans un local clairement identifié et accessible ;
- des 2 permanences tenues à la mairie Saint Nicolas Blangy dans un local clairement identifié et accessible ;

- du bon fonctionnement de l'adresse numérique ;
- du respect du déroulement de l'enquête ;
- de l'intérêt du projet ;
- des réponses apportées dans le mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur estime que :
- la non réalisation du projet pourrait engendrer un envasement de la Scarpe supérieure ;
- le projet présenté est cohérent et permet d'atteindre l'objectif visé : une base nautique ;
- qu'il y a adéquation entre le projet défini et les objectifs visés par celui-ci ;
- les réponses apportées par la CUA à l'OFB et à la MRAe sont pertinentes ;
- les réponses apportées aux observations et au commissaire enquêteur sont satisfaisantes
- le bilan environnemental est acceptable y compris par les réponses apportées par la CUA quant au diagnostic incomplet, à l'absence de mesures préventives et compensatoires dans son mémoire en réponse ;
- le bilan des avantages de ce projet est nettement supérieur aux inconvénients ;
- le projet présente un réel intérêt tant pour Arras que pour la région.

Par conséquent en fonction des éléments précédemment développés, j'émets :

Un avis favorable au projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage sur le territoire des communes de Saint Nicolas lez Arras et Saint Laurent Blangy

Recommandation : entamer une réflexion avec les communes concernées pour établir un plan d'ensemble du cours d'eau pour partager cet espace entre zone sportive mais aussi zone de quiétude, favorable aux promeneurs, voire de réserve biologique .

Le 30 03 2023
Le commissaire enquêteur